



[New Series.]

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claim, on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in case of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **MICHAEL NEVILLE**, of the parish of St. Mary, concession of Ste. Marguerite, in the county of Beauce, in the district of Quebec, cultivator; against **AMBROISE REAUME**, of the parish of Pointe Lévy, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, shoemaker, to wit:—"An emplacement situate in the parish of St. Joseph of Pointe Lévy, containing forty feet in front, or thereabouts, by eighty feet in front, more or less, bounded on the north by Jean Baptiste Carrier, and on the south by Dame veuve Pierre Hocseau, towards the north-west by the road known under the name of Sarasteau, and towards the south west by Jacques Chateaufort, together with a house and stable thereon erected." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Pointe Lévy, on the TWENTY-SEVENTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of February, 1835.

W. S. SEWELL, Sheriff.

24th September, 1834.

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **PIERRE PLAMONDON**, of the parish of l'Antienne Lorette, in the county and district of Quebec, landholder; against **MICHEL ROBITAILLE**, of the parish of St. Jean, in the county of Orleans, in the district of Quebec, landholder, to wit:—"An emplacement situate in the parish of St. Jean, Isle d'Orléans, of three perches and a half or there about in front, by about three perches and a half in depth, joining in front to the King's highway, in rear to Pierre Noël Gosselin, on one side to Laurent Marcoux, and on the other side to Pierre Belonin, together with a house of two stories thereon erected of wood, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Jean, Island of Orleans, on the TWENTY-SEVENTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of February, 1835.

W. S. SEWELL, Sheriff.

24th September, 1834.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **MARIE ROGER CAMPAGNA**, of No. 1061, of the parish of Cap St. Ignace, in the county of l'Islet, in the district of Quebec, widow of the late Pierre Couombe; against **NICOLAS GERVAIS**, of the parish of St. Thomas, in the county of l'Islet, in the district of Quebec, cultivator, to wit:—"1. An arpent of land in front by two leagues in depth, situate in the said place of St. Thomas, forming four concessions in height, bounded towards the north east by John Baptiste Chretien, or his representatives, and towards the south west by Guillaume Lacombe for the first range, and on the upper end towards the north-east by Baptiste Dupuis, and to the south-west by Baptiste Côté or his representatives, at the lower end by the river St. Lawrence, with their rights de batture opposite the said land, and abutting at the upper end on the King's domain, with two houses built of wood, and other buildings thereon erected. 2. In the village of St. Thomas, an emplacement belonging to the said Nicolas Gervais, containing eighty-four feet in front on the north side of the said land, and terminating below for the front at about from thirty to forty feet, by the south, upon the border of the river du sud, to the north of the same, bounded on one side on the north east partly by Madame veuve Dubord, partly by Brother Marc, and partly by François Fréchet, the elder, on the south-west by John Closs, on the north by the said veuve Dubord, and on the south by the said river du sud. The said land containing about one hundred and fifty feet more or less in depth, and in which depth there is a street, and a wharf, upon which there is a wooden house and other buildings." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Thomas, on the TWENTY-SEVENTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of February, 1835.

W. S. SEWELL, Sheriff.

24th September, 1834.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **JOHN M'LEOD**, of the city, county and district of Quebec, grocer; against **SAMUEL NEWTON**, of the same place, esquire, in his quality of curator in due course of law appointed,

to Gilbert McKeckney, heretofore of the city, county and district of Quebec, trader, now an absconding debtor, from this province:—"Lot one, in the twelfth range of the township of Nelson, and lot number one in the thirteenth range of the said township, containing each about two hundred acres, and the usual allowance for highways." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-SIXTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of February, 1835.

W. S. SEWELL, Sheriff.

24th September, 1834.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **PIERRE DASSILVA** and **MORRIS SCOTT**, of the city, county and district of Quebec, merchants copartners, using trade at Quebec aforesaid, under the name and firm of Pierre Dassilva and company; against **PETER CULLEN**, merchant, residing at the Bay des Chaleurs, at the place called Bonaventure, in the district of Gaspé, to wit:—"A certain lot of land being on the east side of the harbour of Bonaventure, of one acre in front by thirty three and one third acres in depth, bounded to the eastward by a land in the possession of Pierre Bourdages, one of the above parties, and to the west by a land now in possession of Antoine Bourdages, and the before mentioned Peter Bourdages & Co. together with a corn or grist mill thereon erected." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-SIXTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of February, 1835.

W. S. SEWELL, Sheriff.

25th September, 1834.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **THE Reverend ANTOINE VILLADE**, of the parish of Ste. Marie, in the county of Beauce, in the district of Quebec, priest and curate of the said parish; against **PHILIPPE RATH**, of the same place, carpenter, to wit:—"A land situate and lying in the parish of Ste. Marie Nouvelle Beauce, seigniorly Jolliet, Route Justinienne, on the south-east side of the said route, containing about one arpent and a half of land in front more or less, by about forty arpents in depth more or less, bounded in front by the said route, in depth at the end of the said depth, on one side to the north-west by the route Ste. Marie, and on the other side to the south-east by the heirs of Jacques Girard dit Girardin, together with a house, barn and stable thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Ste. Marie Nouvelle Beauce, on the TWELFTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

23d December, 1834.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } **FRANCOIS XAVIER REAUME**, No. 1798, of the city, county and district of Quebec, merchant, and Olivier Fiset, of the same place, merchant; against **JOSEPH BORNAIS**, of the same place, navigator and carpenter, to wit:—"An emplacement situate in the suburb of St. Roch of this city, upon the west line of Anne street, having forty feet in front by forty one feet in depth, bounded in front towards the west by Anne street, in rear towards the east by St. Antoine street, on one side towards the north by John Dalmasse, and on the other side towards the south to one Boissonnant, with a house thereon erected." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the NINETEENTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

23d December, 1834.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **PIERRE LANGLOIS**, of the city, county and district of Quebec, merchant; against **MICHEL ARNOUX** dit **VILLENEUVE**, of the parish of Ste. Marie Nouvelle Beauce, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, master blacksmith, to wit:—"One arpent and three quarters or thereabouts of land, situated in the parish of Ste. Marie Nouvelle Beauce, by forty arpents in depth, bounded to the north-east by Jacques Morency, to the south-east by Louis Derouin, and in depth partly by the river Chaudière, and partly by the concession of St. Gabriel, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Ste. Marie Nouvelle Beauce, on the TWELFTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

23d December, 1834.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge,

except in case of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **FRANCOIS PIERRE BRUNEAU**, No. 2500, Esquire, advocate, of the city of Montreal, in the district of Montreal, plaintiff; against **MARIE SOPHIE GRAVELLE**, of Montreal, in the said district of Montreal, widow of the late Jean Baptiste Chalifaux, in his lifetime of the same place, painter, as well in her own name, as having been commune en biens with her late husband, and as tutrix to her minor children, and **LOUIS GRAVELLE**, of the same place, master joiner, as well in his own name as tutor to the property of the said minor children, issue of the marriage of the said late Jean Baptiste Chalifaux, and the said Marie Sophie Gravelle, and curator to the child that was then to be born, defendants:—"A lot of ground or emplacement situate in the Ste. Anne suburbs of the said city of Montreal, containing forty-nine feet in front upon Grey Nun street, bounded by the said street, by ninety feet in depth, at the end of which said depth it measures fifty-six feet in width, bounded in rear by D. W. Johnson and Stanley Bagg, on one side by the said Stanley Bagg, and on the other side by William Leys, the said three walls being mitoyen with the said neighbours a two story brick house, a three story brick vault, and other buildings thereon erected, without guarantee of measurement." To be sold at my office, in the said city of Montreal, on the TWENTY-SIXTH day of JANUARY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the second day of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 20th September, 1834.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **HUGH ROBERTSON**, of Glasgow, No. 809, in Scotland, in Great Britain, merchant, and others, copartners, trading at Montreal, under the name, and firm of Robertson, Masson and Co plaintiffs; against **PETER SPINK**, of Montreal, in the district of Montreal, trader, defendant:—"A lot of land marked under number seven, situate in St. Charles range, in the parish of St. Césaire, in the county of St. Hyacinthe, containing sixty-eight acres in superficies, bounded in front by the road of the said St. Charles range, in depth by unceded lands, on one side by the representatives of Audé Tétro, and on the other side by Jean Baptiste Bousquit." To be sold at the church door of St. Césaire aforesaid, on the TWENTY-SIXTH day of JANUARY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias being returnable on the second day of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 20th September, 1834.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **AUSTIN CUVILLIER**, esquire, and No. 53, John Cuvillier, both of the city of Montreal, in the district of Montreal, commission merchants, auctioneers and brokers and copartners, carrying on trade and business together, at Montreal aforesaid, under the name and firm of A. & J. Cuvillier, plaintiffs; against **JOHN JORDAN**, of the said city of Montreal, trader, defendant:—"1. An emplacement situate at the south west extremity of the St. Lawrence suburbs, of the said city of Montreal, containing forty feet in front by eighty feet in depth, the whole more or less, bounded in front by Berthelet street, in the rear by Thomas A. Starke, on one side by John Campbell or his representatives, and on the other side by Samuel Taylor, esquire; and the undivided twelfth part of and in all and every the lots hereinafter described, that is to say:—"2. Of and in an emplacement situate at the Côte St. Pierre, in the parish of Ste. Anne des Plaines, in the said district of Montreal, being two arpents in superficies, bounded in front by the King's highway, in the rear and on one side by Jean Baptiste Gascon, and on the other side by the land next hereinafter described. 3. Of and in a land situate at the same place, containing two arpents in front by thirty arpents in depth, bounded in front by the King's highway, on one side by the emplacement lastly above described and by Jean Baptiste Gascon, and on the other side by the land next hereinafter described, with a house, barn and stable thereon erected. 4. Of and in a land situate at the same place, containing two arpents in front by thirty arpents in depth, bounded in front by the King's highway, on one side by the land lastly above described, and on the other side by one Guenette. 5. Of and in an emplacement situate on the south of the King's highway of the Côte St. Pierre aforesaid, being half an arpent in front by one arpent in depth, bounded in front by the said highway, in the rear by one Gladu, on one side by one Dabien and on the other side by the lot next hereinafter described. 6. Of and in an emplacement situate at the same place, being half an arpent in front by an arpent in depth, bounded in front by the King's highway, in the rear by one Gladu, on one side by the lot lastly hereinafter described, and on the other side by the lot next hereinafter described. 7. Of and in an emplacement situate at the same place, containing half an arpent in front by an arpent in depth, bounded in front by the King's highway, in the rear by one Gladu, on one side by the lot next hereinafter described, and on the other side by the lot next hereinafter described. 8. Of and in an emplacement situate at the same place, being an arpent and a half

in front by the same in depth, and half an arpent by half an arpent at the end of lot number seven above described, bounded in front by the King's highway, in the rear by one Gladu, on one side by the lot next hereinbefore described, and on the other side by Cotten Drouin, with a hangard thereon erected. 9. Of and in an emplacement situate at the village of St. Louis de Terrebonne, in the said district of Montreal, containing ninety feet in front by one hundred and eight feet in depth, situate on the south west of St. Michel street, bounded in front by the said street, in rear by the emplacement of Baptiste Dubé, on one side by Antoine Collard, and on the other side by François Dubé." To be sold as follows:—the said lot number one, at my office, in the city of Montreal aforesaid, on the TWENTY-SIXTH day of JANUARY next, at NOON; and the undivided twelfth part of and in each of the said lots numbers two, three, four, five, six, seven, eight, at the church door of the parish of Ste. Anne des Plaines aforesaid, on the TWENTY-EIGHTH day of JANUARY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon; and the undivided twelfth part of and in the said lot number nine, at the church door of the parish of St. Louis de Terrebonne aforesaid, on the TWENTY-NINTH day of JANUARY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the second day of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 20th September, 1834.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **G**ODFROY BEAUDET, of the parish of Côteau du Lac, in the district of Montreal, esquire, merchant, plaintiff; against the lands and tenements in the hands of **A M A B L E L O I Z E L L E**, of the city of Montreal, in the district of Montreal, plaintiff, as curator to the *délaissement* made by Timothy Lowthian, of the parish of St. Joseph de Soulanges, in the said district of Montreal, inkeeper, defendant:—"A certain point or portion of land situated in the parish of St. Joseph de Soulanges aforesaid, containing two arpents in front and rear, more or less, with the depth that may be found between the high road and river St. Lawrence, joining on one side to the line of the land of Thomas Leroux, and on the other side to the south to the line of Louis Monpéti." To be sold at the church door of the parish of St. Joseph de Soulanges aforesaid, on the TWENTY-SIXTH day of JANUARY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the second day of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 20th September, 1834.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **N**APIER CHRISTIE BURTON, No. 680, of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called England, a General in His Majesty's Army, and seignior proprietor and possessor of the seignior of Noyan, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of **C L A R K I R I S H**, of the said seignior of Noyan, yeoman, defendant:—"Lot number thirteen, in the seignior of Noyan, bounded in front by Missiquoi Bay, in the rear by the seventh concession, on one side by lot number fourteen, and on the other side by lot number twelve." To be sold at the door of the protestant church, in the said seignior of Noyan, on the TWENTY-SEVENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 20th December, 1834.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

To wit: } **P**UBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in case of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ:

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } **D**A M E M A R I E E L I Z A B E T H No. 266, GRANT, widow of the late Nicholas Fortuné Charles de Montenac, esquire, of the city of Montreal, seignioress of *Pierre Ville*, as well in her own name as tutor of her minor children and others, plaintiffs; against **F R A N C O I S L A M I**, the younger, yeoman, of the township of Wendover, in the district of Three Rivers, and **L E G E R L A M I**, yeoman, of the same place, that is to say:—"A lot of land situate in the augmentation of the township of Wendover, in the district of Three Rivers, known and distinguished as lot number ten, bounded in front by the river St. François, in depth by the seigniorial line of Courval, on one side by the heirs of the late Nicholas Fortuné Charles de Montenac, esquire, and on the other side by number eleven, together with all the buildings thereon erected." To be sold at my office, in the court house, in the borough of Three Rivers, on the SEVENTEENTH day of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twentieth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 10th November, 1834.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } **D**A M E M A R I E A N N E D E No. 316, ROME, wife of Gabriel Goulet, merchant, of the parish of St. Anne Laperade, in the county of Champlain, in the district of Three Rivers; against the said **G A B R I E L G O U L E T**:—"A piece of land of two arpents in front or thereabouts, by twenty one arpents in depth, situate in the parish of St. Anne Laperade at the place called *Rapide*, bounded in front by the north bank of the river St. Anne, and terminating in rear at the end of the said depth, joining on

one side towards the north-east to François Gervais, and on the other side towards the south-west to Hubert Leduc, with a small piece of land of an irregular shape, on the south side of the public road, which is found at the side (*flanc*) of the land of the said François Gervais, and enclosed within the fences of the land above mentioned, with the house, barn and stable, and other buildings thereon erected: subject to the *droit de retrait*, and to all the conditions and reservations stipulated in the deed of concession of the same. 2. A piece of land of one arpent and a half in front by twenty-five arpents in depth, situate in the second range of lands to the north of the river St. Anne, in the parish of St. Anne Laperade, bounded in front by the enclosure of the lands of the first range, and terminating in rear at the end of the said depth, joining on one side towards the north-east to Hubert Leduc, and on the other side towards the south-west to Alexis Lebœuf; subject to the *droit de retrait*, and to all the conditions and reservations stipulated in the deed of concession of the same." To be sold at the church door of the parish of St. Anne Laperade, on the NINTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 31st October, 1834.

FIERI FACIAS.

Three-Rivers, to wit: } **M**ESSIRE FRANCOIS No. 293, NOISEUX, priest, vicar general, of the borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers; against **D O M I N I Q U E R O U S S E A U**, lumber inspector, of the borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, that is to say:—"A lot of ground situated in the said borough of Three Rivers, upon the *Rue du fleuve* bounded in front by the said *rue du fleuve*, in rear by Mr. William Lampson, joining on one side to the north east to George Carter, esquire, and on the other side to the south-west to St. André street, with a wooden house thereon erected." To be sold at my office, in the court house, in the borough of Three Rivers, on the TWENTY-SEVENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the fourteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 23d December, 1834.

ALIAS FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } **C**AUFIELD DORWIN, of the county and district of Montreal, merchant; against **A L E X I S B L A I S**, of the parish of St. Anne d'Yamachiche, in the county of St. Maurice, in the district of Three-Rivers, and Marie Sophie Montreuil, his wife, that is to say:—"A land situated in the parish of St. Pierre les Becquets, at the first concession of the seignior of St. Pierre les Becquets, of two arpents in front by forty arpents or thereabouts in depth, bounded in front by the river St. Lawrence, and in depth by the line dividing the first from the second concession, joining on one side to the south-west to Antoine Montreuil, and to the north east side to Jean Baptiste Pepin; subject to the rights and reserves in favor of the seigniors, set forth in the deed of concession of the said land." To be sold at the church door of the parish of St. Pierre les Becquets, on the TWENTY-EIGHTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the fourteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 23d December, 1834.

FIERI FACIAS.

Three-Rivers, to wit: } **L**OUIS RENE CHAUSSE- No. 240, GROS DE LERY, esquire, of the parish of Ste. Famille de Boucherville, in the county of Richelieu, in the district of Montreal, and others; against **A L E X I S B E A U F O R D D I T B R U N E L L E**, yeoman, of Gentilly, in the county of Nicolet, in the district of Three Rivers, and Pelagie Baril, his wife, that is to say:—"A land lying and situated at the first concession of the parish of Gentilly, containing one arpent and a half in front and more if to be found, by forty arpents or thereabouts in depth; bounded in front by the river St. Lawrence, and in depth by the line dividing the first from the second concession of the seignior of Gentilly, joining towards the north east to Noel Gingras, and towards the south west to Pierre Michel, representing Abraham Grondin, with a barn, stable, and an old house thereon erected; subject to the charge of the rights and reserves in favor of the seigniors, set forth in the deed of concession." To be sold at the church door of the parish of Gentilly, on the TWENTY-SEVENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the fourteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 18th December, 1834.

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Lower-Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, AT QUEBEC, 23d December, 1834.

No. 94.

Ex parte—ABRAHAM GAGNON.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mre. Edouard Tremblay and his colleague, notaries public, in the parish of St Etienne de la Malbaie, on the fifteenth day of June, one thousand eight hundred and thirty three, between **J O S E P H B O U L I A N E**, of the said parish of St. Etienne de la Malbaie, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, yeoman, and Therèse Simard, his wife, of the one part; and **A B R A H A M G A G N O N**, also of the same place, yeoman, of the other part;—being a sale by the said Joseph Bouliane and his said wife, to the said Abraham Gagnon, of a lot or piece of land of four arpents in front by forty arpents in depth, situate in the said parish of St.

Etienne de la Malbaie, at the place named *le Ruisseau des Fresnes*, bounded in front by the first stream which is met with, taking from the *Grande Ligne de Boudrault*, going upon the said land, which is found distant about two arpents and a half from the said *Grande Ligne de Boudrault*, and in rear by the end of the said depth, bounded towards the north east by the representatives of Elie Hervay, and on the south west by Michel Hervay, with all the buildings thereon erected, circumstances and dependencies; and in the possession of the said Joseph Bouliane, as proprietor, during the two years which have preceded the said deed of sale, and which expired on the day of the execution of the said deed, and since by the said Abraham Gagnon, reckoning from the date of the said deed of sale up to the present day.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Abraham Gagnon, are hereby notified, that application will be made to the said court, on MONDAY, the FIRST day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. No. 454.

Ex parte—JOHN TIFFIN.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. N. B. Doucet, and his colleague, notaries public, on the twenty-second day of July, one thousand eight hundred and thirty-four, between **G E O R G E D A V I S**, of Montreal, esquire, attorney duly appointed by Mrs. Elizabeth Oakes, residing at Rochester, in the state of New-York, wife of Benjamin Comens, by him authorised, as expressed in the power of attorney annexed to the said deed, Garret Major Oakes, of Montreal aforesaid, tinsmith, Phœbe Shanklin, also of the same place, widow of the late George Oakes, in her capacity of tutrix duly appointed to George Oakes, her son, issue of her marriage with the said late George Oakes, and authorised to consent to the said sale, by advice of the friends and relatives of the said minor, homologated by the Honorable George Pyke, on the twelfth day of June last, and Thomas Watts, of the city of Montreal aforesaid, trader, of the one part; and Mr. JOHN TIFFIN, of Montreal aforesaid, merchant, of the other part;—being a sale by the said George Davis, in his said capacity, Garret Major Oakes, Phœbe Shanklin, in her said capacity, and Thomas Watts, to the said John Tiffin, of "a lot of land situate, lying and being in this city of Montreal, comprised within the following limits: bounded in front by St. Paul street, in rear by Commissioners' street, on one side towards the north-east by John Mettleberger, and on the other side towards the south-west by a lane commonly called Walker's lane, with a two story dwelling house, and other buildings thereon erected, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed by the said Elizabeth Oakes, Garret Major Oakes, Phœbe Shanklin, in her said capacity, and Thomas Watts, as proprietors, during the three years last preceding the said deed of sale, and from thence hitherto by the said John Tiffin.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said John Tiffin, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the SECOND day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 29th August, 1834.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

Province of Lower-Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Three Rivers. No. 256.

Ex parte—ADOLPHUS STEIN,

FOR A SENTENCE OF RATIFICATION.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Three Rivers, a deed made and executed before Mre. Ls. Genest, and his colleague, notaries public, on the fifteenth day of April, one thousand eight hundred and thirty-four, between **D A V I D B A R I L**, yeoman, residing in the parish of Gentilly, of the one part; and **A D O L P H U S S T E I N**, merchant, residing also at Gentilly, of the other part;—being a deed of sale, by the said David Baril, to the said Adolphus Stein, the said deed of sale duly ratified by Dame Geneviève Michel, wife of the said David Baril, by deed at the foot of the deed of sale, passed before the said Mre. Ls. Genest and his colleague, notaries, on the sixteenth day of April, one thousand eight hundred and thirty-four, of "a land situate in the said parish of Gentilly, containing one arpent and a half in front by thirty arpents in depth, bounded in front by the rear of the lands of the first range, and in rear by the end of the said depth, joining on the north-east to Jean Laroche, and on the south-west to Ovide Toutant, together with the buildings thereon erected;" and in the possession of the said David Baril and his wife as aforesaid, as proprietors, during the three years last past, until the date of the said deed of sale, that is to say, the fifteenth day of April, one thousand eight hundred and thirty-four, and thence and since in that of the said Adolphus Stein.

All persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Adolphus Stein, are hereby notified that application will be made to the said court, on the TWENTY-SECOND day of JANUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

W. C. H. COFFIN, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Three-Rivers, 11th September, 1834.

Province of Lower-Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Three-Rivers. }
No. 30

Ex parte—HENRY PENTON, Esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Three Rivers, a Deed made and executed before M^{re}. P. J. Chevreuil and his confrères, notaries public; on the fourteenth day of August, one thousand eight hundred and thirty three, at St. Michel d'Yamaska, between THEOPHILE PELISSIER dit LAFEUILLE, esquire, notable, yeoman, residing in the parish of St. Michel d'Yamaska, of the one part; and HENRY PENTON, esquire, also notable, yeoman, residing in the said parish of St. Michel d'Yamaska, of the other part; being a sale by the said Theophile Pelissier dit Lafeuillade, esquire, to the said Henry Penton, esquire, "of a lot of land situate and being in the said parish of St. Michel d'Yamaska, in the seigniorie of Joseph Marie de Tonnancour, esquire, seignior of the said place, the said lot of land containing two arpents and a quarter in front, with the exception of the land belonging to the church of the said parish of St. Michel d'Yamaska, which is included and must be separated from within the said land, the same being bounded in front partly by the west bank of the river of Yamaska, and the other part by the depth of the said land belonging to the said church of Yamaska, and thence by the depth which may be found as far as the river St. Louis, joining on one side towards the north to Pierre Bazile Pelissier dit Lafeuillade, esquire, major, and on the other side towards the south, partly by the said land belonging to the church of the said parish, and the other part by Mr. Pierre Joseph Chevreuil, one of the above mentioned notaries, together with the house, barn, two hangars, a dairy, a stable and coach-house, in one building, and other buildings thereon erected, with all the right of common, contained in the concession of the said land, which remains attached and inseparable from the said land, of which the said Henry Penton, esquire, his heirs and assigns will pay for the future to the said seignior, the rent of the said right of common;" and in the possession of the said Theophile Pelissier dit Lafeuillade, esquire, as proprietor, during the three last years, up to the date of the said Deed of sale abovementioned, and thence and since up to this day in the possession of the said Henry Penton, esquire, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title, or by any means whatsoever, in or upon the said land and dependencies, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Henry Penton, esquire, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the TENTH day of JANUARY next, of the year one thousand eight hundred and thirty-five, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

W. C. H. COFFIN, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Three Rivers, 5th June, 1834.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Quebec. } 13th October, 1834.

In the cause of RICHARD METHLEY,
Plaintiff;

vs.

HENRY GEORGE FORSYTH & al.
Defendants;

and
DIVERS OPPOSANTS.

No. 589.

PURSUANT to the Interlocutory Order in this cause made this day, the creditors of the defendants Henry George Forsyth and Alexander Clark, are hereby enjoined to file their respective claims, duly authenticated, at the office of the undersigned joint Prothonotaries of His Majesty's court of King's Bench, in and for the district of Quebec, on or before the TENTH day of JANUARY next.

d PERRAULT & BURROUCHS, P. K. B.

HOUSE OF ASSEMBLY,

QUEBEC, 3d February, 1810.

RESOLVED, That after the close of the present session, before any petition is presented to this House for leave to bring in a private Bill, whether for the erection of a Bridge or Bridges, for the regulation of a Common, for making of any Turnpike Road, or for granting to any individual or individuals any Exclusive Rights or Privileges whatsoever, or for the alteration or renewing of any Act of the Provincial Parliament, or the like purpose, notice of such application shall be given in the QUEBEC GAZETTE and in one of the Newspapers of the District, if any is published therein; and also by a Notice affixed to the Church door of the Parishes that such application may affect, or in the most public place where there is no church, during two months at least, before such petition is presented.

12th March, 1817.

RESOLVED, That hereafter this House will not receive any Petitions for private Bills after the first fifteen days of each Session.

22d March, 1810.

RESOLVED, That after the present Session, before any Petition praying leave to bring in a private Bill for the erection of a Toll Bridge, is presented to this House, the person or persons proposing to petition for such Bill shall, upon giving the notice prescribed by the Rule of the third day of February, one thousand eight hundred and ten, also, at the same time, and in the same manner,

give a notice, stating the Toll which they intend to ask, the extent of the privileges, the height of the arches, the intervall between the abutments or Piers for the passage of Rafts and Vessels, and mentioning whether they purpose to erect a Draw-bridge or not, and the dimension of such Draw-bridge.

4th March, 1824.

RESOLVED, That any Petitioner for an exclusive Privilege do deposit in the hands of the Clerk of this House a sum of Twenty-five pounds, before the Bill for such exclusive privilege go to a second reading, towards paying part of the expence of the said private Bill, which sum shall be returned to the petitioners if they do not obtain the passation of the law.

(Attest) Wm B. LINDSAY, Clk. Assy.

The Printers of Gazettes and other New-papers printed in this Province are requested to insert the above in their respective papers in the language in which they are published, until the next meeting of the Legislature.

PROVINCE OF } **PUBLIC NOTICE** is hereby given.

LOWER-CANADA. } that the undersigned will apply to the Legislature of this Province, at the next session, to obtain the privilege of erecting a Toll Bridge across the Rapids of the River Richelieu, at the most eligible place between the residence of William Yule, Esquire, at the Canton of Chambly, and the emplacement owned by William Bell, to cross from Chambly to the opposite side of the said River Richelieu, in the parish of St. Mathias, and vice versa. The extent of privilege by him prayed for, is two miles above and two miles below the place where the bridge is to be erected.

The arches, not exceeding five in number, will be elevated at least ten feet above high water.

The space between the piers or abutments shall be at least one hundred feet.

The undersigned does not intend now to erect a draw-bridge, in as much as the large space between the piers can presently dispense him from it.

The tolls which he intends to pray for are the following:—

For every four wheel carriage, drawn by two horses, one shilling and three pence currency; and for every additional horse, for pence currency; for every gig, caleche, cart or waggon adapted for and drawn by one horse, eight pence currency; for every additional horse, four pence currency; for every cart or waggon drawn by a pair of oxen, one shilling currency; and for every additional pair of oxen or horses, eight pence currency; and for every four wheel carriage adapted for and drawn by two horses, one shilling currency; and for every additional horse, four pence currency; for every cariole or sleigh drawn by one horse, six pence currency; for every additional horse, four pence currency; for every sleigh drawn by a pair of oxen, ten pence currency; and for every additional pair of oxen, six pence currency; for every saddle horse and rider, six pence currency; for every horse, ox, mule or other beast of burthen, laden or unladen, three pence currency; for all other descriptions of horned cattle, two pence currency, each; for every calf, sheep or hog, one penny, each, for every foot passenger, three pence currency.

SAMUEL HATT.

Chambly, 11th October, 1834.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undersigned will apply to the Legislature of this Province, at the next Session, to obtain the privilege of erecting a Toll Bridge, across the River Saint Francis, at the most eligible place near the junction of the River Memphre magog with the said River Saint Francis, to cross from the village of Sherbrooke to the opposite side of the River Saint Francis, in Ascot, and to recross the same. The extent of privilege to be prayed for will be one league above and one league below the place where the said bridge shall be erected.

The said bridge to have an arch or reach of one hundred feet between the piers or abutments. The undersigned do not intend to erect a draw bridge; the bridge will be seven feet above high water mark.

The following rates of tolls will be applied for:—

For every four wheel carriage, drawn by two horses, one shilling currency, and for every additional horse, two pence currency; for every gig, caleche, chaise, cart or waggon, adapted for and drawn by one horse, six pence currency; for every additional horse, two pence currency; for every cart or waggon, drawn by two oxen, nine pence currency, and for every additional horse or ox, two pence currency; and for every cariole or sleigh, drawn by one horse, six pence currency, and for every additional horse, two pence currency; for every sleigh, drawn by a pair of oxen or horses, nine pence currency, and for every additional horse or ox, two pence currency; for every saddle horse and rider, three pence currency; for every horse, ox, mule or other beast of burthen, laden or unladen, three pence currency; for all other descriptions of horned cattle, two pence currency, each; for every calf, sheep, hog or lamb, one penny currency, each; and for every foot passenger, one penny currency.

C. F. H. GOODHUE,

E. PECK.

Sherbrooke, 22d October, 1834.

QUEBEC, } OFFICE OF THE PEACE,
ss. } QUEBEC, 24th December, 1834.

To Tavern Keepers of the City and Banlieue of Quebec.

NOTICE is hereby given that a Special Session will be holden at the Court House, in the city of Quebec, at the hour of TEN in the forenoon, of each and every day, (Sundays and Halydays excepted,) from the 25th day of January, to the 15th day of February, next inclusively, for the purpose of qualifying Applicants for Tavern Licences, and for the renewal of former Tavern Licences, for the City and Banlieue of Quebec; and that it is the desire of the Magistrates that all Applicants for renewal of such Licences, do lay before that Session their Licence for the last year; and that no other Special Session for granting Tavern Licences for the City and Banlieue of Quebec, will be held after the above stated period, unless it be for notable Taverns, Hotels or Coffee Houses paying *bona fide* a rent of not less than one hundred and fifty pounds a year.

By Order,

PERRAULT & SCOTT,
Clerk of the Peace.

To be inserted in all the Newspapers published in this City, in their respective languages to 15th February, 1835.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undersigned has been duly appointed Attorney of the executrix and executors of the late WILLIAM BUDDEN, to receive all monies coming to them in right of the said William Budden, solely and also jointly with RICHARD GOLDSWORTHY, of the city of Quebec, merchant co-partner with the said late William Budden, in his lifetime, carrying on trade there under the firm of William Budden and Company, to receive all monies coming to the said firm.

JOHN M. FRASER.

Dated, the 11th December, 1834.

3m

THE QUEBEC GAZETTE.



OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,
Quebec, 24th December, 1834.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR IN CHIEF has been pleased to make the following appointments, viz:—

OLIVIER E. CASGRAIN, FRANÇOIS B. CLOUTIER and PIERRE P. FORTIN, Esquires, to be Commissioners for the Summary Trial of Small Causes, in and for the parish of Notre Dame de Bonsecours de l'Islet, under the Act III, WILL. IV, Cap. 34.

THOMAS ALLEN STAYNER, Esquire, to be one of the Trustees of the Schools of Royal Foundation, for the Advancement of Learning, in and for the Province of Lower-Canada.

HENRY JESSOPP and CHARLES GREY STEWART, Esquire, to be Commissioners for the erection of a Custom House for the city of Quebec, conjointly with JOHN BRUCE, Esquire, already appointed.

JOSEPH FERREOL PELLETIER, Esquire, to be Barrister, Advocate, Attorney, Solicitor and Proctor, in all His Majesty's Courts of Justice within this Province.



AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith:—To our much beloved and faithful the Legislative Councillors of our Province of Lower-Canada, and to our faithful and well beloved the Knights, Citizens and Burgesses of our said Province, GREETING:—Whereas the Meeting of our Provincial Parliament stands prorogued to the ninth day of January next, Nevertheless, for certain causes and considerations, We have thought fit further to Prorogue the same to Tuesday, the Twenty seventh day of January next, so that you nor any of You, on the said ninth day of January next, at our city of Quebec, to appear are to be held or constrained, for We do will that You, and Each of You, be as to Us in this Matter entirely exonerated; Commanding, and by the Tenor of these Presents firmly enjoining You and every of You, and all others in this behalf interested, that on TUESDAY, the TWENTY SEVENTH day of JANUARY next, at Our city of Quebec, Personally you be, and appear, for the DESPATCH OF BUSINESS, to Treat, Do, Act and Conclude upon those things, which in our said Provincial Parliament by the Common Council of Our said Province, by the Favor of God may be ordained.—In TESTIMONY WHEREOF, these our Letters we have caused to be made Patent, and the Great Seal of our said Province to be thereunto affixed:—Witness our Right Trusty and Well Beloved the Right Honorable MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower-Canada and Upper Canada, Nova-Scotia, New Brunswick and their several dependencies, &c. &c. &c. At our Castle of Saint Lewis, in our said Province, the sixteenth day of December, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-four, and in the fifth year of our Reign.

THOMAS AMIOT, Clk. Cn. in Chy.

GAZETTE DE QUEBEC.



BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE,
Quebec, 24e Decembre, 1834.

Il a plu à Son EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF de faire les appointemens suivans, savoir:—

OLIVIER E. CASGRAIN, FRANÇOIS B. CLOUTIER et PIERRE P. FORTIN, Ecuyers, pour être Commissaires pour la Décision Sommaire des Petites Causes dans la paroisse de Notre Dame de Bonsecours de l'Islet, sous l'Acte III, Guill. IV, chap. 34.

THOMAS ALLEN STAYNER, Ecuyer, pour être un des Syndics des Ecoles de l'Institutin Royale pour l'Avance-

ment de l'Education, dans et pour la Province du Bas-Canada

HENRY JES-OPP et CHARLES GREY STEWART, Ecuyers, pour être Commissaires pour la bâtisse d'une Maison de Douane pour la Cité de Québec, conjointement avec JOHN BRUCE Ecuyer, déjà nommé.

JOSEPH FERREOLE PELLETIER, Ecuyer, pour être Procureur, Soliciteur et Conseil dans toutes les Cours de Justice de Sa Majesté, en cette Province.



AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi:—A nos très aimés et fidèles les Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de Notre dite Province, SALUT:—Vu que l'Assemblée de notre Parlement Provincial se trouve prorogée au neuvième jour de Janvier prochain, Néanmoins et pour certaines causes et considérations, nous avons jugé à propos de proroger encore icelle à Mardi, le Vingt-septième jour de Janvier prochain, de sorte que vous ni aucun de vous, n'irez, le dit neuvième jour de Janvier prochain, tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec; car nous voulons que vous et chacun de vous soyez entièrement déchargés à cet égard; vous commandant, et par la teneur de ces présentes enjoignant fermement à vous et à chacun de vous, et à tous autres intéressés à cet égard, que vous ayez à paraître et paraissez personnellement MARDI, le VINGT-SEPTIEME jour de JANVIER prochain, dans notre cité de Québec, pour procéder à l'EXPEDITION DES AFFAIRES, et traiter, faire, agir et conclure sur ces choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le Conseil Commun de notre dite Province. Ex roi de QUOI nous avons fait sortir ces présentes Nos Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province;—Témoin Notre Très-fidèle et bien aimé le Très-Honorable MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur Nos Provinces du Bas-Canada et du Haut Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs diverses Dépendances, &c. &c. &c. A Notre Château St. Louis, dans Notre dite Province le huitième jour de Décembre, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente quatre, et dans la cinquième année de Notre Règne.

THOMAS AMIOT, Clc. de la C. en Ch.

Ventes par le Sheriff.

DISTRICT DE QUEBEC.

C'EST A SAVOIR: AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur icelles sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, (Writ)

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: MICHAEL NEVILLE, de la No. 1494. de la paroisse de Ste. Marie, concession de Ste. Marguerite, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, cultivateur; contre AMBROISE REAUME, de la paroisse de la Pointe Lévy, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, cordonnier, à savoir:—Un emplacement situé paroisse St. Joseph de la Pointe Lévy, contenant quarante pieds de front sur environ, sur quatre-vingt pieds de profondeur, plus ou moins, borné au nord à Jean Baptiste Carrier et au sud à Dame veuve Pierre Hocteau, au nord-ouest à la route connue sous le nom de Sarasteau, et au sud-ouest à Jacques Châteauguay, avec et ensemble une maison et étable dessus construites. Pour être vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de la Pointe Lévy, le VINGT-SEPTIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour de Février, 1835.

24e Septembre, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: PIERRE PLAMONDON, de la paroisse de l'ancienne Lorette, dans le comté et district de Québec, tenancier; contre MICHEL ROBITAILLE, de la paroisse de St. Jean, dans le comté d'Orléans, dans le district de Québec, tenancier, à savoir:—Un emplacement situé en la paroisse de St. Jean l'Isle d'Orléans, de trois perches et demi ou environ de front, sur environ trois perches et demi de profondeur, joignant par devant au chemin Royal, par derrière à Pierre Noel Goselin, d'un côté Laurent Marcoux et de l'autre Pierre Bédoin, avec une maison à deux étages en bois-sus-construite, circonstances et dépendances. Pour être vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Jean, Isle d'Orléans,

le VINGT-SEPTIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour de Février, 1835.

24e Septembre, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: MARIE ROGER CAMPAGNA, No. 1061. de la paroisse du Cap St. Ignace, dans le comté de l'Islet, dans le district de Québec, veuve de feu Pierre Coulombe; contre NICOLAS GERVAIS, de la paroisse de St. Thomas, dans le comté de l'Islet, dans le district de Québec, cultivateur, à savoir:—1. Un arpent de terre de front sur deux lieues de profondeur, situés au dit lieu de St. Thomas, formant quatre concessions de haut, tenant au nord-est à Jean Baptiste Chrétien, ou ses représentants, et au sud-ouest à Guillaume Lacombe pour le premier rang, et par le haut au nord-est à Baptiste Dupuis, et au sud-ouest à Baptiste Côté ou ses représentants, par le bas au fleuve St. Laurent, avec leurs droits de batture vis-à-vis la dite terre, et par en haut aboutissant au domaine de Sa Majesté, partie en culture, avec deux maisons construites en bois, et autres bâtisses y construites. 2. Dans le village de la paroisse de St. Thomas, un emplacement appartenant au dit Nicolas Gervais, contenant quatrevingt-quatre pieds de front par le côté nord du susdit terrain, et se terminant par le bas pour le front à environ trente à quarante pieds par le sud, sur le bord de la rivière du sud, au nord d'icelle, tenant d'un côté par le nord-est partie à Madame veuve Dubord, partie au Frère Marc, et partie à François Fréchet, père, par le sud-ouest à John Cross, par le nord à la dite veuve Dubord, et par le sud à la dite rivière du sud. Le dit terrain ayant environ cent cinquante pieds plus ou moins de profondeur, et dans laquelle profondeur se trouvent la rue et le quai, et sur lequel il y a une maison construite en bois, et autres bâtisses. Pour être vendus à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Thomas, le VINGT-SEPTIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour de Février, 1835.

24e Septembre, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: JOHN McLEOD, des cité, comté No. 2169. et district de Québec, épiciier; demandeur, contre SAMUEL NEWTON, du même lieu, écuyer, en sa qualité de curateur dûment nommé à Gilbert McKeckney, ci-devant des cité, comté et district de Québec, commerçant, maintenant un débiteur absent de cette province, défendeur:—Un lot n. dans le douzième rang du township de Nelson, et lot numéro un, dans le treizième rang du dit township, contenant chaque environ deux cens arpens, et l'allouance ordinaire des grands chemins. Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, dans la dite cité de Québec, le VINGT-SIXIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour de Février, 1835.

24e Septembre, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: PIERRE DASSILVA et MORRIS SCOTT, des cité, comté et district de Québec, marchands, associés, faisant commerce à Québec susdit, sous les noms et raison, de Pierre Dassilva & compagnie; contre PETER CULLEN, marchand, résidant à la Baie des Chaleurs, à l'endroit appelé Bonaventure, dans le district de Gaspé, savoir:—Un certain lot de terre sis et étant au côté est du havre de Bonaventure, d'un arpent de front sur trente-trois et un tiers d'arpent de profondeur, borné vers l'est par une terre en la possession de Pierre Bourdages, un des intéressés ci-dessus, et à l'ouest par une terre maintenant dans la possession d'Antoine Bourdages et du ci-devant mentionné Pierre Bourdages et compagnie; de plus un moulin à moudre dessus-érigé. Pour être vendu à mon bureau, dans la cour de justice, en la dite cité de Québec, le VINGT-SIXIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour de Février, 1835.

25e Septembre, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: PIERRE LANGLOIS, des cité, No. 161. comté et district de Québec, marchand; contre MICHEL ARNOUX dit VILLENEUVE, de la paroisse de Ste. Marie Nouvelle Beauce, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, maître forgeron, à savoir:—Un arpent et trois quarts ou environ de terre, situé en la paroisse Ste. Marie Nouvelle Beauce, sur quarante arpens de profondeur, borné au nord-est à Jacques Morency, et au sud est à Louis Deroquin, et en profondeur partie à la rivière Chaudière, et partie à la concession St. Gabriel, circonstances et dépendances. Pour être vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de Ste. Marie Nouvelle Beauce, le DOUZIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

25e Décembre, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir: FRANCOIS XAVIER REAUME, No. 1798. des cité, comté et district de Québec, marchand, et Olivier Fiset, du même lieu, marchand; contre JOSEPH BORNAIS, du même lieu, navigateur et charpentier, à savoir:—Un emplacement situé au faubourg St. Roch de cette ville, sur l'alignement ouest de la rue Anne, ayant quarante pieds de front sur quarante-et-un pieds de profondeur, borné par devant à l'ouest à la rue Anne, par derrière à l'est à St. Antoine, d'un côté au nord à John Dalmasse, et d'autre côté au sud au nommé Boissonault, avec une maison dessus construite. Pour être vendu à mon bureau, en la cour de justice, dans la dite cité de Québec, le DIX-NEUVIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour de Février prochain.

23e Décembre, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: LE Révérend ANTOINE VILLADE, de la paroisse de Ste. Marie, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, prêtre et curé de la dite paroisse; contre PHILIPPE RATH, du même lieu, charpentier, savoir:—Une terre sise et située en la paroisse de Ste. Marie Nouvelle Beauce,

seigneurie Jolliet, Route Justinienne, du côté sud-est de la dite route, contenant environ un arpent et demi de terre de front plus ou moins, sur environ quarante arpens de profondeur plus ou moins, bornée par devant à la dite route, en profondeur au bout de la dite profondeur, d'un côté au nord-ouest à la route Ste. Thérèse, et d'autre côté au sud-est aux héritiers de Jacques Girard dit Girardin, avec ensemble une maison, grange et étable dessus construits, circonstances et dépendances. Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de Ste. Marie Nouvelle Beauce, le DOUZIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

23e Décembre, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR: AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur icelles sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, (Writ)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: FRANCOIS PIERRE BRUNEAU, écuyer, avocat, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, demandeur; contre MARIE SOPHIE GRAVELLE, de Montréal, dans le dit district de Montréal, veuve de feu Jean Baptiste Chalifaux, de son vivant du même lieu, peintre, tant en son nom, comme ayant été commune en biens avec son dit feu époux, que comme aussi tutrice à ses enfants mineurs, et LOUIS GRAVELLE, du même lieu, maître menuisier, tant en son nom comme tuteur de la propriété des dits enfants mineurs, issus du mariage du dit feu Jean Baptiste Chalifaux et de la dite Marie Sophie Gravelle, que comme curateur à l'enfant qui devait alors naître, défendeur:—Un lot de terre ou emplacement, situé dans le faubourg Ste. Anne, de la dite cité de Montréal, contenant quarante neuf pieds de front sur la rue des Sœurs Grises, borné par la dite rue, par quatrevingt-dix pieds de profondeur, au bout de laquelle profondeur il mesure cinquante-six pieds de largeur, borné en arrière par D. W. Johnson et Stanley Bagg, d'un côté par le dit Stanley Bagg, et de l'autre côté par William Leys, les dites murailles étant mitoyennes avec les dits voisins, avec une maison en briques à deux étages, une route en briques à trois étages, et autres bâtisses sus-érigées, sans garantie de mesure. Pour être vendus à mon bureau, en la dite cité de Montréal, le VINGT-SIXIEME jour de JANVIER prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour de Février prochain.

Bureau du Shérif, 20e Septembre, 1834.

L. GUGY, Shérif.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: HUGH ROBERTSON, de No. 809. Glasgow, en Ecosse, dans la Grande Bretagne, marchand, et autres, associés, commerçant à Montréal, sous les noms et raison de Robertson, Masson & Co. demandeurs; contre PETER SPINK, de Montréal, dans le district de Montréal, commerçant, défendeur:—Une terre désignée sous le numéro sept, située au rang de St. Charles, dans la paroisse de St. Césaire, comté de St. Hyacinthe, contenant soixante-huit arpens en superficie, tant par devant au chemin du dit rang St. Charles, en profondeur aux terres non concédées, d'un côté aux représentants d'André Tétro, et de l'autre à Jean Baptiste Bousquit. A vendre à la porte de l'église de St. Césaire susdit, le VINGT SIXIEME jour de JANVIER prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Ordre de Fieri Facias retournable le deuxième jour de Février prochain.

Bureau du Shérif, 20e Septembre, 1834.

L. GUGY, Shérif.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: AUSTIN CUVILLIER, écuyer, No. 53. et John Cuvillier, tous deux de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, marchands à commission, encanteurs et courtiers, et associés, faisant négoce et commerce ensemble à Montréal susdit, sous les noms et forme de A. & J. Cuvillier, demandeurs; contre JOHN JORDAN, de la dite cité de Montréal, négociant, défendeur:—1. Un emplacement situé à l'extrémité sud-ouest du faubourg St. Laurent, de la dite cité de Montréal, contenant quarante pieds de front sur quatrevingt pieds de profondeur, le tout plus ou moins, borné en devant par la rue Berthelet, en arrière par Thomas A. Starke, d'un côté par John Campbell ou ses représentants, et de l'autre côté par Samuel Taylor, écuyer, et la douzième partie indivise de et dans tous et chacun des lots ci-après désignés, savoir:—2. De et dans un emplacement situé à la côte St. Pierre, dans la paroisse de Ste. Anne des Plaines, dans le dit district de Montréal, étant deux arpens en superficie, bornée en devant par le chemin du Roi, en arrière et d'un côté par Jean Baptiste Gascon, et de l'autre côté par la terre ci-après prochainement désignée. 3. De et dans une terre au même lieu, contenant deux arpens de front sur trente arpens de profondeur, bornée en devant par le chemin du Roi, d'un côté par l'emplacement sus-dernièrement désigné et par Jean Baptiste Gascon, et de l'autre côté, par la terre ci-après prochainement désignée. 4. De et dans une terre située au même lieu, contenant deux arpens de front sur trente arpens de profondeur, bornée en devant par le chemin du Roi, d'un côté par la terre dernièrement sus-désignée, et de l'autre côté par un Guenette. 5. De et dans un emplacement situé au sud du chemin du Roi de la côte St. Pierre susdite, étant d'un demi arpent de front sur un arpent de profondeur, borné en devant par le dit grand chemin, en arrière par un Gladu, d'un côté par un Dabien et de l'autre par le lot ci-après prochainement désigné. 6. De et dans un emplacement situé au même lieu, étant d'un demi arpent de front

sur un arpent de profondeur, borné en devant par le chemin du Roi, en arrière par un Gladu, d'un côté par le lot ci-dessus dernièrement désigné, et de l'autre côté par le lot ci-après prochainement désigné. 7. De et dans un emplacement situé au même lieu, contenant un demi arpent de front sur un arpent de profondeur, borné en devant par le chemin du Roi, en arrière par un Gladu, d'un côté par le lot sus dernièrement désigné, et de l'autre côté par le lot ci-après prochainement désigné. 8. De et dans un emplacement situé au même lieu, étant d'un arpent et demi de front sur un arpent et demi de profondeur, et un demi arpent sur un demi arpent à l'extrémité du lot numéro sept sus-désigné, borné en devant par le chemin du Roi, en arrière par un Gladu, d'un côté par le lot ci-dessus mentionné, et de l'autre côté par Cotten Drouin, avec un hangar sus-érigé. 9. De et dans un emplacement situé au village de St. Louis de Terrebonne, dans le dit district de Montréal, contenant quatrevingt dix pieds de front sur cent huit pieds de profondeur, situé ad sud-ouest de la rue St. Michel, borné en devant par la dite rue, en arrière par l'emplacement de Baptiste Dubé, d'un côté par Antoine Collard, et de l'autre côté par François Dubé." Pour être vendus comme suit:—le dit lot numéro un, à mon bureau, dans la cité de Montréal susdite, le VINGT-SIXIEME jour de JANVIER prochain, à MIDI; et la douzième partie indivise de et dans chacun des dits lots numéros deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Anne des Plaines susdite, le VINGT-HUITIEME jour de JANVIER prochain, à ONZE heures du matin; et la douzième partie indivise de et dans le dit lot numéro neuf, à la porte de l'église de la paroisse de St. Louis de Terrebonne susdite, le VINGT-NEUVIEME jour de JANVIER prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 20e Septembre, 1834.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **GODFROY BEAUDET**, de la No. 1501. } paroisse du Côtéau du Lac, dans le district de Montréal, écuyer, marchand, demandeur; contre les terres et ténements entre les mains d'AMABLE LOIZELLE, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, huissier, comme curateur au délaisement fait par Timothy Lowthian, de la paroisse de St. Joseph de Soulanges, dans le dit district de Montréal, subergiste, défendeur:—“ Une certaine pointe ou portion de terre située dans la paroisse de St. Joseph de Soulanges susdite, contenant deux arpens de front et en arrière, plus ou moins, avec la profondeur qui pourrait se trouver entre le chemin du Roi et le fleuve St. Laurent, joignant d'un côté à la ligne de la terre de Thomas Leroux, et de l'autre côté au sud à la ligne de Louis Monpetit." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Joseph de Soulanges susdite, le VINGT-SIXIEME jour de JANVIER prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 20e Septembre, 1834.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **NAPIER CHRISTIE BURTON**, No. 680. } de Londres, dans cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, appelée Angletterre, un des Généraux dans l'Armée de Sa Majesté, et seigneur propriétaire et en possession de la seigneurie de Noyan, dans le dit district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de CLARK IRISH, de de la dite seigneurie de Noyan, cultivateur, défendeur:—“ Lot numéro treize, dans la seigneurie de Noyan, borné en devant par la Baie Missisquoi, en arrière par la septième concession, d'un côté par lot numéro quatorze, et de l'autre côté par lot numéro douze." Pour être vendus à la porte de l'église protestante, dans la dite seigneurie Noyan, le VINGT-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour du terme de Juin prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 20e Décembre, 1834.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR: } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, (Writ.)

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } **DAME MARIE ANNE** No. 316. } DEROME, épouse de Gabriel Goulet, négociant, de la paroisse de Ste. Anne Laperade, dans le comté de Champlain, dans le district des Trois Rivières; contre le dit GABRIEL GOULET:— 1. “ Une terre de deux arpens de front ou environ sur vingt-et-un arpens de profondeur, située en la paroisse Ste. Anne Laperade, ou lieu nommé Rapide, prenant son front par devant à la rive nord de la rivière Ste. Anne, et se terminant par derrière au bout de sa dite profondeur, joignant d'un côté au nord est à François Gervais, et d'autre côté au sud-ouest à Hubert Ledue, avec un petit copeau de terre irrégulier du côté sud du chemin public, qui se trouve dans le flanc de la terre du dit François Gervais, et enfermé dans les clôtures de la terre sus-mentionnée, avec la maison, la grange, l'étable et autres bâtimens dessus construits, sujette au droit de retrait, et à toutes les conditions et réserves stipulées dans le contrat de concession d'icelle. 2. Une terre d'un arpent et demi de front sur vingt cinq arpens de profondeur située au second rang des terres au nord de la rivière Ste. Anne, dans la paroisse de Ste. Anne Laperade, prenant son front par devant à la ceinture des terres du premier rang, et se terminant par derrière au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord est à Hubert Ledue, et d'autre côté au sud-ouest à Alexis Lebœuf;

sujette au droit de retrait, et à toutes les conditions et réserves stipulées dans le contrat de concession d'icelle." Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Anne Laperade, le NEUVIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN Shérif.

Trois Rivières, 31e Octobre, 1834

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } **DAME MARIE ELIZABETH GRANT**, veuve de feu Nicholas Fortuné Charles de Montnac, écuyer, de la cité de Montréal, seigneurie de Pierre Ville, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans mineurs, et autres, demandeurs; contre FRANCOIS LAMI, fils, cultivateur, du township de Wendover, dans le district des Trois Rivières, et Leger Lami, cultivateur, du dit lieu, à savoir:— “ Un lot de terre situé dans l'augmentation du township de Wendover, dans le district des Trois Rivières, connu et distingué comme lot numéro dix, borné en front à la rivière St. François, en profondeur à la ligne seigneuriale de Courval, d'un côté aux héritiers de feu Nicholas Fortuné Charles de Montnac, et de l'autre côté au numéro onze, avec ensemble tous les bâtimens érigés." Pour être vendus à mon bureau, dans la cour de justice, en la ville des Trois Rivières, le DIX-SEPTIEME jour de MARS prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le vingtième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 10e Novembre, 1834.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } **MESSIRE FRANCOIS NOISEUX**, prêtre, vicaire général, de la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières; contre DOMINIQUE RUSSEAU, inspecteur de bois, de la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières, à savoir:—“ Un terrain situé en la dite ville des Trois Rivières, sur la rue du Fleuve, prenant par devant à la dite rue du Fleuve, par derrière au Sieur William Lamson, joignant d'un côté au nord-est à George Carter, écuyer, et de l'autre côté au sud-ouest à la rue St. André, avec une maison en bois dessus construite." Pour être vendus à mon bureau, dans la cour de justice, dans la ville des Trois Rivières, le VINGT-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le quatorzième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 23e Décembre, 1834.

ALIAS FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } **CAUFIELD DORWIN**, de No. 275. } la cité de Montréal, dans le comté et district de Montréal, négociant; contre ALEXIS BLAIS de la paroisse de Ste. Anne d'Yamachiche, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières, et Marie Sophie Montreuil, son épouse, à savoir:—“ Une terre située dans la paroisse de St. Pierre les Bequets, à la première concession de la seigneurie de St. Pierre les Bequets, de deux arpens de front sur quarante arpens ou environ de profondeur, bornée en front au fleuve St. Laurent, et en profondeur au cordon divisant la première de la seconde concession, joignant d'un côté au sud-ouest à Antoine Montreuil, et au côté nord est à Jean Baptiste Pepin; sujette aux droits de réserves en faveur des seigneurs, porté au contrat de concession de la dite terre." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Pierre les Bequets, le VINGT-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le quatorzième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 23e Décembre, 1834.

FIERI FACIAS.

Trois-Rivières à savoir: } **LOUIS RENÉ CHAUSSEGROS DE LERY**, No. 240. } écuyer, de la paroisse de la Ste. Famille de Boucherville, dans le comté de Richelieu, dans le district de Montréal, et autres; contre ALEXIS BEAUFORD dit BRUNELLE, cultivateur, de Gentilly, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois Rivières, et Pelagie Baril, son épouse, à savoir:—“ Une terre sise et située à la première concession de la paroisse de Gentilly, de la contenance d'un arpent et demi de front, et plus s'il y a, sur quarante arpens ou environ de profondeur, borné en front au fleuve St. Laurent, et en profondeur au cordon divisant la première de la seconde concession de la seigneurie de Gentilly, joignant par le nord est à Noel Gingras, et par le sud-ouest à Pierre Michel, représentant Abraham Grondin, avec une grange et étable et une vieille maison dessus construites, sujette à la charge des droits et réserves en faveur de seigneurs, portés au contrat de concession." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Gentilly, le VINGT-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le quatorzième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 18e Décembre, 1834.

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PRONOTAIRE DU District de Québec. } LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE, POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, 23e Décembre, 1834.

No. 94.

Ex parte—ABRAHAM GAGNON.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Québec, un Acte fait et exécuté devant Mre. Edouard Tremblay, et son confrère, notaires publics, en la paroisse de St. Etienne de la Malbaie, le quinze de Juin, mil huit cent trente trois, entre JOSEPH BOULIANE, de la dite paroisse de St. Etienne de la Malbaie, dans le comté du Saguenay, dans le district de Québec, cultivateur, et Thérèse Simard, son épouse, d'une part; et ABRAHAM GAGNON, aussi du dit lieu, cultivateur, d'autre part;—étant une vente par le dit Joseph Bouliane et sa dite épouse, au dit Abraham Gagnon, d'un lot ou pièce de terre de

quatre arpens de front sur quarante arpens de profondeur, situé en la dite paroisse de St. Etienne dite la Malbaie, au lieu nommé le Kuisseau des Fresnes, borné par devant au premier ruisseau qui se rencontre partant de la Grande Ligne de Boudrault, allant sur la dite terre, qui se trouve éloigné d'environ deux arpens et demi de la dite Grande Ligne de Boudrault, et par derrière au bout de la dite profondeur, tenant au nord est aux représentants Elie Hervay, et au sud ouest à Michel Hervay, avec tous les bâtimens dessus construits, circonstances et dépendances; et en la possession du dit Joseph Bouliane, comme propriétaire, pendant les deux années qui ont précédé le dit Acte de vente, et qui ont expiré le jour de la passation du dit acte, et depuis par le dit Abraham Gagnon, à compter de la date du dit Acte de vente jusqu'à ce jour.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Abraham Gagnon, sont par le présent avertis, qu'il sera fait une demande à la dite cour, LUNDI, le PREMIER jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS. P. B. R.

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } No. 454

Ex parte—JOHN TIFFIN.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, pour le district de Montréal, un Acte fait et passé par devant Mre. N. B. Doucet, et son confrère, notaires publics, le vingt-deuxième jour de Juillet, mil huit cent trente-quatre, entre GEORGE DAVIS, de Montréal, écuyer, procureur dument nommé par Dame Elizabeth Oakes, résidante à Rochester, dans l'état de New-York, épouse de Benjamin Comens, et par lui dument autorisée, tel qu'il appert dans l'acte de pro-curation annexé au dit acte de vente, Garret Major Oakes, de Montréal susdit, serblantier, Phœbe Shanklin, aussi du même lieu, veuve de feu George Oakes, en sa capacité de tutrice dument élue à George Oakes, son enfant mineur, issu de son mariage avec le dit George Oakes, et autorisée à consentir à la dite vente, par avis des parens et amis du dit mineur, homologué par l'Honorable George Pyke, le douze Juin dernier, et Thomas Watts, de la cité de Montréal susdit, commerçant, d'une part; et Mr. JOHN TIFFIN, de Montréal susdit, marchand, de l'autre part;—étant une vente par le dit George Davis, en sa dite capacité, Garret Major Oakes, Phœbe Shanklin, en sa dite capacité, et Thomas Watts, au dit John Tiffin, de “ un lot de terres sises et situés en la cité de Montréal, compris dans les limites suivantes: borné en front par la rue St. Paul, par derrière par la rue des Commissaires, d'un côté au nord est par John Mettleberger, et de l'autre côté au sud-ouest par la ruelle communément appelée ruelle Walker, avec une maison en pierre à deux étages, et autres bâtimens sus-érigés, circonstances et dépendances;” et possédé par la dite Elizabeth Oakes, Garret Major Oakes, Phœbe Shanklin, en sa dite capacité, et Thomas Watts, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé le susdit acte de vente, et depuis par le dit John Tiffin.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre et dépendances, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit John Tiffin, sont par le présent avertis, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DEUXIEME jour de FEVRIER prochain pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 29e Août, 1834.

DISTRICT DES TROIS RIVIERES.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District des Trois Rivières. } No. 256.

Ex parte—ADOLPHUS STEIN, POUR SENTENCE DE RATIFICATION.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district des Trois-Rivières, un Acte fait et exécuté devant Mre. Ls. Genest et son confrère, notaires publics, le quinziesme jour d'Avril, mil huit cent trente-quatre, entre DAVID BARIL, cultivateur, résidant dans la paroisse de Gentilly, d'une part; et ADOLPHUS STEIN, marchand, résidant aussi à Gentilly, d'autre part;—étant un contrat de vente par le dit David Baril au dit Adolphus Stein, le dit contrat de vente dument ratifié par Dame Geneviève Michel, épouse du dit David Baril, par acte au bas du dit contrat de vente, passé devant le dit Mre. Ls. Genest et son confrère, notaires, le seiziesme jour d'Avril, mil huit cent trente-quatre, “ d'une terre située en la dite paroisse St. Edouard de Gentilly, contenant un arpent et demi de front sur trente arpens de profondeur, bornée en front au derrière des terres du premier rang, et en profondeur au bout de la dite profondeur, joignant par le nord-est à Jean Laroche, et par le sud-ouest à Ovide Toutant, avec des bâtimens dessus construits;” et en la possession des dits David Baril et sa susdite épouse, comme propriétaires, pendant les trois dernières années à venir à la date du dit contrat de vente, savoir le quinze d'Avril, mil huit cent trente-quatre, et dès lors et depuis en celle du dit Adolphus Stein.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Adolphus Stein, sont par le présent avertis, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le VINGT-DEUXIEME jour de JANVIER prochain, pour une sen-

tence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

W. C. H. COFFIN, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Trois-Rivières 11e Septembre, 1834.

Province du Bas-Canada, District des Trois-Rivières. } DANS LE BANC DU ROI. No. 30.

Ex parte—HENRY PENTON, écuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du Banc du Roi, de et pour le district des Trois-Rivières, un Acte fait et exécuté par devant Mre. P. J. Chevrefils et son confrère, notaires publics. le quatorzième jour d'Août, mil huit cent trente-trois, à St. Michel d'Yamaska, entre THEOPHILE PELISSIER dit LAFEUILLE, écuyer, notable, cultivateur, demeurant en la paroisse St. Michel d'Yamaska, d'une part; et HENRY PENTON, écuyer, aussi notable, cultivateur, demeurant en la dite paroisse St. Michel d'Yamaska, d'autre part; — étant une vente par le dit Théophile Pelissier dit Lafeuillade, écuyer, au dit Henry Penton, écuyer. d'une terre sise et située en la dite paroisse St. Michel d'Yamaska, dans la seigneurie de Joseph Marie de Tonnancour, écuyer, seigneur du dit lieu, de la contenance, la dite terre, de deux arpens et un quart de front, à l'exception du terrain de l'église de la dite paroisse St. Michel d'Yamaska, qui se trouve inclut et à distraire de dans la dite terre, icelle terre tenant par devant partie à la rive ouest de la rivière d'Yamaska, et l'autre partie à la profondeur du dit terrain de la dite église d'Yamaska, et delà sur la profondeur qu'il peut y avoir jusqu'à la rivière St. Louis, joignant d'un côté au nord à Pierre Bazile Pelissier dit Lafeuillade, écuyer, major, et de l'autre côté au sud partie au dit terrain de l'église de la dite paroisse, et l'autre partie à Mr. Pierre Joseph Chevrefils, un des notaires sus mentionnés, avec la maison, la grange, deux hangars, une laiterie, une étable et une écurie, d'un seul corps de bâtiment, et autres bâtimens dessus construits, avec tout le droit de commune porté dans la concession de la dite terre, qui demeure attaché et inhérent à icelle terre, dont le dit Henry Penton, écuyer, ses hoirs et ayant cause, payeront à l'avenir au dit seigneur, la rente du dit droit de commune; et en la possession du dit Théophile Pelissier dit Lafeuillade, écuyer, comme propriétaire, pendant les trois dernières années, à venir à la date du dit acte de vente sus-mentionné, et dès lors et depuis jusqu'à ce jour en la possession du dit Henry Penton, écuyer, aussi comme propriétaire.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre et dépendances, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelles par le dit Henry Penton, écuyer, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIXIEME jour de JANVIER prochain, de l'an mil huit cent trente-cinq, pour une sentence ou jugement de ratification; et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

W. C. H. COFFIN, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Trois-Rivières, 5e Juin, 1834.

Province du Bas-Canada, } BANC DU ROI. District de Québec. } 13e Octobre, 1834.

En la Cause de RICHARD METHLEY, Demandeur;

vs.

HENRY GEORGE FORSYTH & al Défendeurs;

et

PLUSIEURS OPOSANS.

No. 589.

CONFORMEMENT à l'Ordre Interlocutoire fait ce jour en cette cause, les créanciers des défendeurs Henry George Forsyth et Alexander Clark, sont par ces présentes enjoins de filer leurs réclamations respectives, dûment certifiées, au bureau des soussignés joins prothonotaires de la cour du banc du Roi de Sa Majesté, dans et pour le district de Québec, le ou avant le DIXIEME jour de JANVIER prochain.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

QUEBEC, 3e Février, 1810.

RESOLU. Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un pont ou des ponts, pour régler quelque commune, pour régler quelque chemin de barrière, ou pour accorder à quelqu'individu ou à des individus quelque droit ou privilège exclusif quelconque, ou pour altérer ou renouveler quelque Acte du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se proposera de faire dans la GAZETTE DE QUEBEC, et dans un papier public du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application, ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise, pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

12 Mars, 1817.

RESOLU, qu'à l'avenir cette Chambre ne recevra des pétitions pour des Bills privés que dans les premiers quinze jours de chaque Session.

22 Mars, 1819.

RESOLU. Qu'après la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un pont de péage, la personne ou les personnes qui se proposeront de pétitionner pour un tel Bill, en donnant la notice ordonnée par la règle du troisième Février, mil huit cent dix, donneront aussi en même tems et de la même manière, un avis notifiant les taux qu'elles se proposeront de demander, l'étendue du privilège, l'élévation des arches, l'espace entre les coulees ou piliers pour le passage des cageux, cages ou bâtimens, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un pont levis ou non, et les dimensions de tel pont levis.

4 Mars, 1824.

RESOLU. Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du Greffier de cette Chambre une somme de vingt cinq livres, avant que le Bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit Bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils n'obtiennent pas la passation de la loi.

(Attesté) Wm. B. LINDSAY, Greffier de l'Assemblée,

Les Imprimeurs des Gazettes et autres papiers publics en cette province, sont priés d'insérer les résolutions ci dessus dans leurs papiers respectifs, dans les langues qu'ils sont publiés, jusqu'à la prochaine assemblée de la Législature.

QUEBEC, } BUREAU DE LA PAIX, } QUEBEC, 24 Décembre, 1834.

ss. Aux Aubergistes de la Cité et Banlieue de Québec.

AVIS est par ces présentes donné, qu'il se tiendra une Session Spéciale au Palais de Justice, à DIX heures du matin, tous les jours, (les Dimanches et Fêtes exceptés,) depuis le 25e jour de Janvier jusqu'an 15 de Février prochain inclusivement; ayant pour but de qualifier les personnes faisant application pour avoir des Licences, et pour renouveler les Licences d'Aubergistes pour la Cité et Banlieue de Québec, et que les Magistrats désirent que toute personne faisant application pour ainsi renouveler leur Licence, mettent devant la dite Session copie de leur Licence de l'année dernière, et qu'aucune autre Assemblée Spéciale sera tenue à cet effet d'accorder des Licences d'Aubergistes pour la Cité et Banlieue de Québec, après la dite période mentionnée, si ce n'est pour des auberges remarquables, des hôtels ou cafés, ou maisons payant bona fide une rente de pas moins de cent cinquante lois.

Par Ordre, PERRAULT & SCOTT, Greffier de la Paix.

Cet Avertissement doit être publié par tous les Papiers nouvelles de cette Cité, jusqu'au 15e Février, 1834. P. & S.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les soussignés s'adresseront à la Législature de cette Province, à la prochaine Session, pour obtenir le privilège d'ériger un Pont de Péage, sur la Rivière St. François, à l'endroit le plus convenable, près de la jonction de la Rivière Memphrémagog avec la dite Rivière Saint François, qui traversera et retraversera du village de Sherbrooke au côté vis-à-vis de la Rivière Saint François, dans Ascot. L'étendue du privilège à être demandé sera d'une lieue au dessus et d'une lieue au dessous de l'endroit où devra être érigé le dit pont.

Le dit Pont aura une arche de cent pieds entre les piles ou abouts. Les Soussignés ne se proposent pas d'ériger un Pont Levis; le pont aura sept pieds au dessus de la marque de la haute marée.

Les taux de Péage suivans, seront demandés:—

Pour chaque voiture tirée par deux chevaux, un chelin courant, et pour chaque cheval additionnel, deux deniers courant; pour chaque voiture, calèche, chaise, charrette ou voiture à quatre roues (waggon) destinée pour être tirée par un cheval, douze deniers, courant, pour chaque cheval additionnel, deux deniers courant; pour chaque charrette ou waggon, tirée par deux bœufs, neuf deniers courant, et pour chaque cheval ou bœuf additionnel, deux deniers courant; et pour chaque cariole ou traine tirée par un cheval, douze deniers courant; et pour chaque cheval additionnel, deux deniers courant; pour chaque traine tirée par deux bœufs ou chevaux, neuf deniers courant, et pour chaque cheval ou bœuf additionnel deux deniers courant; pour chaque cheval de selle et cavalier, trois deniers courant; pour chaque cheval, bœuf, mulet ou autre bête de charge, soit chargé ou non, trois deniers courant; pour toute autre description de bêtes à cornes, deux deniers courant, chaque; pour chaque veau, mouton, cochon ou agneau, un denier courant; et pour chaque personne à pieds, un denier courant.

C. F. H. GOODHUE, E. PECK

Sherbrooke, 22e Octobre, 1834.

PROVINCE DU BAS-CANADA. } AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que le soussigné s'adressera à la législature de cette Province, à la prochaine session, pour en obtenir le privilège d'ériger un Pont de Péage, à travers les rapides de la rivière Richelieu, à l'endroit le plus convenable, entre la résidence de William Yule, écuyer, au canton de Chambly, et l'emplacement possédé par William Bell, pour traverser de Chambly, au côté opposé de la dite rivière Richelieu, dans la paroisse de St. Mathias, et vice versa. L'étendue du privilège qu'il demande est de deux miles au dessus, et aussi de deux miles au dessous du lieu où sera érigé le dit pont.

Les arches, dont le nombre n'excèdera pas cinq, seront élevées de dix pieds au moins au dessus des eaux hautes; l'espace entre les piliers ou culées sera d'au moins cent pieds. Le soussigné ne se propose pas de bâtir maintenant un Pont levis, le grand espace entre les piliers l'en dispensant pour le moment.

Les taux qu'il se propose de demander, sont les suivans:—

Pour chaque voiture à quatre roues, tirée par deux chevaux, un chelin et trois deniers courant; pour chaque cheval additionnel, quatre deniers courant; pour chaque cabriolet, calèche, charrette ou waggon, propre à être tiré par un cheval, huit deniers courant; pour chaque cheval additionnel, quatre deniers courant; pour chaque charrette ou waggon, tirée par une paire de bœufs ou chevaux additionnels, huit deniers courant; pour chaque voiture à quatre roues propre à être tirée par deux chevaux, douze deniers courant; pour chaque cheval additionnel, quatre deniers courant; pour chaque cariole Sleigh tirée par un cheval, six deniers courant; pour chaque cheval additionnel, quatre deniers courant; pour pour chaque Sleigh tirée par une paire de bœufs, dix deniers courant; pour chaque paire de bœufs additionnels, six deniers courant; pour chaque cheval de selle et son cavalier, six deniers courant; pour chaque cheval, bœuf, mule, ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, trois deniers courant; pour toute autre description de bêtes à cornes, deux deniers courant, chaque; pour chaque personne à pied, trois deniers courant; pour chaque mouton, veau, cochon, un denier courant.

SAMUEL HATT.

Chambly, 11e Octobre, 1834.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que le soussigné a été dûment nommé procureur de l'exécutrice et des exécuteurs de feu WILLIAM BUDDEN, pour recevoir tous argens à eux dus par droit du dit William Budden seul ment, et aussi conjointement avec RICHARD GOLDSWORTHY, de la cité de Québec, marchand, associé du dit feu William Budden, en son vivant commerçant là, sous la raison de William Budden et compagnie, pour recevoir tous argens dus à la dite Compagnie.

JOHN M. FRASER,

Daté, le 11e Décembre, 1834.

AVIS est par le présent donné, que COLIN MCCALLUM s'étant retiré des affaires de la Brasserie, ci-devant conduites par les soussignés, sous la raison de D. & C. McCallum, en faveur de DUNCAN MCCALLUM, elles seront de ce jour continuées par le dit Duncan McCallum, sous son nom et à son propre compte. Toutes personnes endettées à la société ci-devant sont priées de payer leurs montans respectifs à Duacan McCallum, qui est autorisé à cet effet.

DUNCAN MCCALLUM, COLIN MCCALLUM.

Quebec, 1er Septembre, 1834.

AVIS.— La société ci-devant existant sous les nomes de A SEWELL & HAMILTON, a été dissoute ce-jour de consentement mutuel, toutes personnes endettées envers la dite société sont requises de payer le montant de leurs comptes respectifs, à Mr. A. Hamilton, qui réglera tous comptes dus par la société.

JOHN SEWELL, ALEX. HAMILTON.

Québec, 15e Octobre, 1834.

T. CARY & CO. HAVE FOR SALE:

- Newman's Water Colours—Indian Ink, Toy Colours, Pink and blue Saucers, Camel-hair, fitch and sable Pencils, Prepared drawing Pencils—Crow Quills, Drawing Paper of all sizes, Bramah's patent Pens, Gold Paper, plain and embossed, Gold bordering, and ornaments, Silver Paper,—Mahogany Do, Coloured Papers—a variety, Embossed Letter and Note Paper, Tinted, Do, Embossed Message and Visiting Cards, Metallic, Enamelled or glazed Do, Mourning Do, Plain and gilt Do, Card Cases and Pocket-books, Drawing and Message Cards, all sizes, Music Paper, assorted, London Drawing Boards, plain and tinted, assorted, Ornamented Ivory and Silver handles for do.

CONDITIONS OF THE OFFICIAL GAZETTE.

SUBSCRIPTION, in the City,.....£1 3 4 p Annum. POSTAGE—4s. ADDITIONAL.

PRICE OF ADVERTISEMENTS.

In one Language—First insertion—Each subsequent Ins Six lines and under,..... 2s. 6d.7½d. Ten lines and under,..... 3s. 4d.10d. Above ten lines,.....4d. p line..... 1d. p line

In both Languages—DOUBLE THE ABOVE RATES.

Advertisements without WRITTEN DIRECTIONS are inserted in BOTH LANGUAGES UNTILL FORBID, and charged accordingly.

Orders for discontinuing Advertisements to be in WRITING, and delivered by WEDNESDAY AT 12 O'CLOCK, AT THE LATEST.

Long Advertisements sent after WEDNESDAY, or which require TRANSLATION, can only appear in one Language in the next day's Paper.

No Advertisements received after TEN o'clock on the DAY OF PUBLICATION.

Communications are to be addressed to JOHN CHARLTON FISHER, Esquire, Editor of the QUEBEC GAZETTE, (by Royal Commission) and Advertisements will be received at the Printing Office of Messrs. THOMAS CARY & Co. Freemasons' Hall.

AGENTS FOR THIS PAPER.

Montreal—MESSRS. E. R. FABRE & Co. Three-Rivers—H. F. HUGHES, Esquire.

CONDITIONS DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

SOUSSION, en cette Cité,.....£1 3 4 p Annum. FRAIS DE POSTE—4s. ADDITIONNELS.

PRIX DES AVERTISSEMENS.

Dans une Langue—Première insertion—Chaque ins. suivante. Six lignes et au-dessous,.....2s. 6d.7½d. Dix lignes et au-dessous,.....3s. 4d.10d. Au-de-là de dix lignes,.....4d. p ligne..... 1d. p ligne.

Dans les deux Langues—LE DOUBLE DES TAUX CI-DESSUS.

Les Avertissemens sans DIRECTIONS ECRITES sont insérés dans les DEUX LANGUES jusqu'à CONTRA ORDRE, et sont chargés en conséquence.

Les Ordres pour discontinuer les Avertissemens doivent être en ECRIT, et livrés MERCREDI A MIDI, AU PLUS TARD.

Les Avertissemens longs, ou qui demandent à être traduits, envoyés après le MERCREDI, ne paraîtront point dans les deux langues, dans le Papier du lendemain.

Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures,

LE JOUR DE LA PUBLICATION DE LA GAZETTE.

Toutes Communications doivent être adressées à JOHN CHARLTON FISHER, Ecuyer, EDITEUR DE LA GAZETTE DE QUEBEC, (par Commission Royale,) et les Avertissemens seront reçus à l'imprimerie de Messrs. THOMAS CARY & Cie. Halle des Franc-maçons.

AGENTS POUR CE PAPIER.

Montreal—MESSRS. E. R. FABRE & Cie. Trois-Rivières—H. F. HUGHES, Ecuyer.

QUEBEC: Printed and Published under Royal Authority, by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the King's Most Excellent Majesty for the Province of LOWER-CANADA.

QUEBEC: Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté le Roi, pour la Province du BAS-CANADA.